

# Norme de compétence linguistique 2017 ACOROA (proposée)

---

**Établie :** [indiquer la date d’approbation]

**Révisée :** ne s’applique pas

## Principe(s) :

Les compétences liées à la pratique de l’audiologie et de l’orthophonie comprennent le rôle de communicateur et décrivent des compétences de communication connexes afin d’assurer que les membres des deux professions aient les connaissances, les compétences et les qualités pour pratiquer de façon sécuritaire et efficace dans divers lieux de pratique.

Même si la compétence linguistique n’est pas le seul indicateur de la compétence de communication, elle est une base importante sans laquelle cette compétence ne peut être atteinte dans le contexte de la pratique de l’orthophonie et de l’audiologie. Par conséquent, la grande majorité des juridictions dans lesquelles ces professions sont réglementées au Canada exigent que les candidats répondent à une norme de compétence linguistique afin d’obtenir une inscription complète et sans restrictions.

L’adoption de cette norme de compétence linguistique est d’abord prévue pour constituer un accord pancanadien et l’harmonisation d’une politique concernant l’exigence d’inscription de la **maîtrise/compétence linguistique**, telle que décrite dans la législation de chaque juridiction réglementée.

Il est prévu que l’ACOROA élabore un processus de vérification centralisé pour les deux professions. À cette étape, la norme sera utilisée pour mettre en place des politiques et des processus uniformes afin d’évaluer la compétence linguistique de tous les candidats formés à l’étranger pour une inscription au Canada<sup>1</sup> et les candidats devront y répondre afin d’être admissible à un (des) examen(s) national (nationaux).

## Critères de décision :

1. Dans cette norme, la « langue exigée » réfère à la (aux) langue(s), anglais ou français, dans laquelle (lesquelles) le candidat doit fournir une preuve de compétence dans la juridiction où il/elle fait une demande d’inscription. Voici les exigences provinciales des juridictions dans lesquelles l’audiologie et l’orthophonie sont actuellement réglementées :

Juridiction	Langue exigée
Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Terre-Neuve et Labrador	Anglais
Manitoba, Ontario	Anglais ou français
Québec	Français
Nouveau-Brunswick	S/O – aucune exigence

---

<sup>1</sup> Sauf éventuellement pour le Québec.

2. Les candidats peuvent répondre aux exigences de compétence linguistique de l'une des façons suivantes :

- a) Diplôme d'un programme accrédité par le Conseil d'agrément des programmes universitaires canadiens en audiologie et en orthophonie (CAPUC).

**Preuve exigée :** Document universitaire officiel (diplôme, relevés de notes) exigé pour répondre aux exigences de formation de l'inscription, directement transmis de l'université à l'organisme de réglementation.

- b) Preuve d'achèvement d'un diplôme universitaire complet en audiologie ou en orthophonie dans la langue exigée (doit comprendre tous les apprentissages didactiques et la pratique clinique). Dans les juridictions où les deux langues officielles sont acceptées, les candidats peuvent avoir complété leur diplôme en anglais et/ou en français;

**Preuve exigée:** Rapport d'évaluation des crédits universitaires qui comprend l'indication de la langue en didactique et en pratique clinique ou attestation officielle directement transmise de l'université à l'organisme de réglementation.

- c) Atteinte du résultat minimum requis dans un test de maîtrise de la langue standard dans la langue exigée. Toutes les composantes du test doivent être terminées en utilisant le même test.

**Preuve exigée :** Résultats officiels de l'un des tests indiqués ci-dessous, terminé dans les deux ans avant la demande, directement transmis de l'agence d'examen au régulateur.

3. Les tests de langue standardisés et les résultats<sup>2</sup> acceptables sont les suivants.

Langue	Anglais		Français	
	Test TOEFL sur Internet (iBT)	IELTS (AC ou GC)	Test d'évaluation du français (TEF) ou TEF Canada	Office québécois de la langue française (OQLF)
Résultat(s) exigé(s)	Parler : 26 Écouter : 26 Lire : 22 Écrire : 24	Parler : 7.5 Écouter : 8 Lire : 7.5 Écrire : 7.5	Total niveau 5 Avec minimum: Parler : 371 Écouter : 298 Lire : 248 Écrire : 371	Note de passage fixée par l'OQLF et révisée par l'OOAQ

Note: Même si d'autres juridictions adoptent tous les tests dans le cadre de leur politique de compétence linguistique, l'exigence de compétence linguistique au Québec en français et le(s) test(s) acceptables associés sont déterminés par l'OQLF, en consultation avec le régulateur provincial.

4. Les régulateurs s'engagent à rendre publiques leurs politiques de compétence linguistique, lesquelles comporteront les éléments suivants :

<sup>2</sup> Ceux-ci sont alignés sur les Niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC) de 9 domaines, et déterminés par le travail de niveaux complétés de compétence linguistique pour les professions par le Centre des niveaux de compétence linguistique canadiens (CNCLC).

- a) Référence aux exigences législatives provinciales (législation, réglementation ou arrêté) et de quelle façon la politique soutient les normes de compétence professionnelles.
  - b) Critère souligné en 2. a), b) et c) concernant la façon dont les candidats peuvent répondre à l'exigence de compétence linguistique en anglais ou en français, les tests acceptables et les résultats minimum (3.) et de quelle façon les tests doivent être transmis au régulateur.
  - c) Coordonnées (par exemple, les liens vers les sites Internet) pour les tests de langue et les informations de base sur les coûts, les lieux, etc.
  - d) Une description claire de l'étape/du stade du processus d'inscription pour laquelle (lequel) le candidat doit fournir une preuve de compétence linguistique.
5. Dans certains cas, un candidat peut faire une demande d'inscription et travailler dans l'une des langues officielles du Canada qui n'est pas la langue requise par la législation provinciale (par exemple, le français en Colombie-Britannique ou en Alberta). Afin de promouvoir la protection du public, et si légalement autorisé, les autorités régulatrices peuvent exiger des candidats d'avoir la compétence linguistique dans l'autre langue officielle du Canada et d'être inscrit avec un terme, une condition ou une limitation (TCL) limitant sa pratique à un site spécifique et/ou fournir des services principalement dans cette langue. Ces TLC peuvent être retirés si/lorsque le membre fournit la preuve de compétence linguistique dans la langue exigée.
6. Le conseil d'administration de l'ACOROC doit réviser cette norme de compétence linguistique régulièrement afin d'assurer sa pertinence et sa fiabilité.